



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date 20 janvier 2012

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. Sang-Hyun Song , juge président
M. Erkki Kourula , juge
Mme Akua Kuenyehia, juge
Mme Anita Ušacka, juge
M. Daniel David Ntanda Nsereko, juge

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. Jean-Pierre BEMBA GOMBO

Version publique expurgée

**Demande du Représentant légal de victimes, Maître Zarambaud Assingambi à
participer a la procédure d'appel suite à l'acte d'appel de la Défense du 9 janvier
2012 et à l'addendum du 10 janvier 2012**

Origine : Maître Zarambaud Assingambi, Représentant légal de victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Petra Kneuer
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

Mr. Nkwebe Liriss
Mr. Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

Mr. Assingambi Zarambaud
Mme Marie-Edith Douzima-Lawson

Les représentants légaux des

demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Sylvana Arbia

Le greffier adjoint

Mr. Didier Preira

La Section d'appui aux conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

I. PROCEDURE

1. Le 10 juin 2011, l'accusé Jean-Pierre BEMBA GOMBO a déposé une demande de mise en liberté provisoire sous le bénéfice de l'extrême urgence afin de se rendre en République démocratique du Congo pour s'inscrire sur les listes électorales.
2. Le 27 juin 2011, la Chambre de première instance III a rejeté cette demande, ainsi que celles de mise en liberté provisoire en Belgique et au [Expurgé].
3. Le 29 juin 2011, l'accusé Jean-Pierre BEMBA a relevé appel,
4. Le 1^{er} juillet 2011, l'accusé BEMBA a déposé le document d'appui à son appel,
5. Le 5 juillet 2011, la Chambre d'Appel a invité les victimes qui souhaitent participer à la procédure d'appel à déposer leurs observations le 7 juillet 2011,
6. Le 7 juillet 2011, le Représentant légal soussigné ainsi que la Représentante légale Maitre Marie-Edith DOUZIMA ont déposé leurs observations pour les victimes qu'ils représentent.
7. Par décision du 14 juillet 2011, la Chambre d'Appel a déclaré recevables les seules observations du Représentant légal soussigné et a rejeté celles de la Représentante légale Maitre Marie-Edith DOUZIMA LAWSON.

8. Le 19 août 2011, la Chambre d'Appel a rejeté les demandes de mise en liberté en République démocratique du Congo et en Belgique, mais elle a demandé à la Chambre de première instance III de réexaminer la demande de mise en liberté provisoire au [Expurgé].
9. Le 24 août 2011, la Défense a déposé une nouvelle "Demande de mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre BEMBA GOMBO afin d'accomplir ses devoirs civiques en République démocratique du Congo".
10. Le 30 août 2011, LA Chambre de première instance III a rendu une décision sommaire publique de rejet de cette demande ; elle a dit et jugé que " la Requête afin de mise en liberté provisoire ne réussit pas à identifier un quelconque changement de circonstances pouvant justifier une modification de la précédente décision de la Chambre relative a la détention de M. BEMBA en vertu de l'article 60(3) du Statut et peut être considérée comme constituant une requête en réexamen de la décision de la Chambre de première instance du 27 juin 2011, décision qui a été largement confirmée par la Chambre d'appel dans son arrêt du 19 aout 2011"
11. La Chambre de première instance III a également dit et jugé que la requête afin de mise en liberté provisoire du 24 aout 2011 ne justifie pas sa confidentialité alléguée et la Chambre a en conséquence invité les parties et les participants a lui faire parvenir les versions publiques de leurs écritures pour lui permettre d'exprimer sa complète opinion dans une décision publique.
12. La Chambre a par ailleurs indiqué que le délai pour relever appel de sa décision résumée conformément à l'article 82(1)(b) du Statut ne peut commencer a courir en vertu de l'article 154(1) du Règlement jusqu'à ce que ladite Chambre ait exprimé sa complète opinion

13. Le 1^{er} septembre 2011, la Défense a néanmoins relevé appel de la décision résumée, sans attendre la décision exprimant la complète opinion de la Chambre.

14. Le 2 septembre 2011, la Chambre de première instance III a publié par document confidentiel l'intégralité de sa décision.

15. Le 9 septembre 2011, la Chambre d'appel a statué sur l'appel contre la décision de la Chambre de première instance III du 2 septembre 2011.

16. Le 26 septembre 2011, la Chambre de première instance III a rendu une décision sur renvoi de la Chambre d'appel

17. Le 28 décembre 2011, la Défense a introduit une demande de mise en liberté provisoire de l'accusé Jean-Pierre Bemba Gombo en s'appuyant sur de nouveaux documents provenant de [Expurgé], notamment une lettre et une note verbale non signée du 5 décembre 2011

18. Le 6 janvier 2012, la Chambre de première instance III a de nouveau rejeté la demande de mise en liberté de l'accusé, en considérant que les nouveaux documents ne constituent en fait qu'un « verbatim » des anciens documents, de sorte qu'il n'y a pas de circonstances nouvelles comme le prétend la Défense, outre que les risques de fuite en vol demeurent entiers.

II. DEMANDE EXPRESSE DE PARTICIPATION

19. Aux termes de l'article 68(3) du Statut de Rome,

“Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu’elle estime appropriée et d’une manière qui n’est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d’un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les Représentant légaux des victimes lorsque la Cour l’estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve” ;

20. S’appuyant sur la jurisprudence de la Chambre d’appel en application de l’article 68(3) du Statut susvisé, jurisprudence selon laquelle les victimes doivent demander expressément à participer à la procédure d’appel et joindre à leur demande une déclaration précisant si et dans quelle mesure leurs intérêts personnels sont concernés par l’appel en question et les raisons pour lesquelles la Chambre d’appel devrait leur permettre d’exposer leurs vues et préoccupations, le Représentant légal des victimes expose ainsi qu’il suit en quoi les intérêts des victimes sont concernés et les raisons pour lesquelles il estime que la Chambre devrait lui permettre d’exposer les vues et préoccupations desdites victimes.

III. DECLARATION A L’APPUI DE LA DEMANDE DE PARTICIPATION

21. Si l’écrasante majorité des victimes ayant le double statut et ayant déjà témoigné devant la Chambre ont demandé et obtenu de le faire à huis-clos partiel et même à huis-clos total pour certaines d’entre elles, c’est parce que ces témoins craignaient, et continuent de craindre pour leur sécurité ;

22. Si l’appelant était mis en liberté, non seulement ce fait même accroîtrait leurs craintes, mais encore ledit appelant devant qui elles ont dévoilé leurs identités

et leurs adresses pendant leurs comparutions, pourrait chercher à les retrouver pour les menacer voire pour attenter à leur vie ;

23. En tout état de cause, un grand nombre de témoins de l'accusation n'ayant pas la double qualité n'ont pas encore comparu, et eux aussi pourraient être pris de peur et décider de ne pas comparaître si l'appelant était libéré, ce qui concernerait nécessairement et directement les vues et préoccupations des victimes, notamment celles de voir le procès aller jusqu'à son terme avec la participation de tous les témoins cités, qu'ils soient ou non victimes ;

24. [Expurgé]

25. De même, les Représentants légaux n'ont pas encore utilisé de la faculté de faire comparaître des témoins qui peuvent eux aussi se sentir en danger si l'accusé BEMBA est mis en liberté. Il s'ensuit que le maintien en détention de l'appelant est nécessaire pour satisfaire les préoccupations des victimes, en ce que ce maintien en détention enlèverait audit appelant toute possibilité de faire obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour ou d'en compromettre le déroulement (article 58(1)(b)(ii) du Statut) et toute possibilité de menacer ou d'attenter à la vie des victimes et des témoins.

26. Par ailleurs, les risques de fuite de l'accusé au cas où il serait mis en liberté sont très élevés car, ainsi que l'a relevé la Cour, une personne accusée de crimes graves encourt une peine de longue durée et la probabilité qu'elle prenne la fuite est plus élevée. De même, libérer l'accusé au Congo où il dispose d'un pouvoir et d'une influence considérables accroîtrait le risque de fuite.

27. La lettre et la note verbale non signée du 5 décembre 2011 sont manifestement un simple rappel de la lettre du 28 juillet 2011, déjà examinées par la Chambre de céans et la Chambre d'appel, les deux seules différences mineures, étant d'une part que « le quartier approprié » est [Expurgé] et d'autre part, qu'au lieu « d'un fonctionnaire de police affecté au poste de police local le plus proche », il s'agit désormais, vaguement, d' « une dizaine de policiers ou de gendarmes ».

28. Il résulte de ce constat que les deux documents précités ne constituent nullement « un changement substantiel des circonstances » comme l'affirme la Défense.

29. Contrairement aux affirmations de la Défense selon lesquelles les précédentes garanties « ne précisait pas en détail le nombre des agents de police ou de gendarmerie qui seront détachés à la surveillance permanente de M. Bemba afin d'empêcher tout risque de fuite éventuelle », il y a lieu de rappeler que la lettre du 28 juillet 2011 mentionnait bien l'affectation d'un seul fonctionnaire de police. Le passage de « un » à « une dizaine » ne saurait être considéré comme un changement qualitatif.

30. [Expurgé]

31. [Expurgé]

32. La nouvelle requête de l'Accusé doit en conséquence être rejetée dans la mesure où l'article 58 (1) (b) (i) du Statut ne peut que continuer à constituer le fondement de la décision à intervenir, étant donné que le [Expurgé] n'a fait que réitérer ses précédentes garanties, lesquelles ne sauraient subséquemment constituer un changement substantiel, étant donné aussi que le risque de fuite en avion demeure entier comme l'a à juste titre dit la décision querellée.

PAR CES MOTIFS

Il est respectueusement sollicité qu'il plaise à la Chambre d'appel bien vouloir autoriser le Représentant légal à participer à la procédure d'appel.



Maître Assingambi Zarambaud

Fait le 20 janvier 2012

À la Haye, Pays-Bas